



Les aides d'État

De quoi s'agit-il ?

Les aides d'État confèrent des avantages économiques à certaines entreprises et sont de ce fait susceptibles de fausser la concurrence. Elles peuvent prendre la forme de subventions accordées à certaines entreprises ou d'autres avantages financiers, tels que des prêts à taux réduit, des garanties de l'État ou des avantages fiscaux.

Les aides d'État peuvent néanmoins s'avérer souhaitables si elles sont motivées par un intérêt public, par exemple le développement économique d'une région structurellement faible ou la promotion de technologies respectueuses de l'environnement.

Le droit de l'UE relatif aux aides d'État a pour objectif principal d'empêcher les distorsions de concurrence indésirables et de placer tous les acteurs du marché intérieur de l'UE sur un pied d'égalité. L'UE assure à ces fins un contrôle des aides d'État octroyées par ses États membres.

Il existe dans l'UE un principe général d'interdiction des aides d'État, assorti de nombreuses exceptions. Par ailleurs, les aides d'État ne doivent être notifiées à la Commission européenne que si elles excèdent une certaine valeur seuil. En raison des dispositions dérogatoires généreuses, la majorité des aides d'État sont mises en œuvre par les États membres sans devoir être autorisées au préalable par la Commission. Celle-ci autorise au demeurant plus de 95 % des aides qui lui sont notifiées.

À ce jour, la Suisse exerce une surveillance des aides d'État uniquement dans le domaine du transport aérien. La Commission de la concurrence (COMCO) surveille toutes les aides d'État relevant de ce domaine et émet un avis à l'intention des autorités qui accordent les aides.

Éléments principaux

Pour l'UE, la participation au marché intérieur est conditionnée à la surveillance des aides d'État. La Suisse ne reprendra la réglementation en la matière que dans certains domaines où elle participe au marché intérieur. En effet, l'obligation de surveiller les aides d'État a pu être limitée aux accords sur les transports terrestres, l'électricité et le transport aérien (l'accord de libre-échange de 1972 et l'accord régissant les marchés publics ne sont pas concernés par les règles en matière d'aides d'État et ne font d'ailleurs pas partie du paquet négocié). Le texte prévoit expressément des exceptions pour le service public et des valeurs seuils (planchers). Dans l'accord sur l'électricité, les dispositions en matière d'aides d'État prévoient des modalités spécifiques au secteur.

L'approche « à deux piliers » a pu être garantie. En Suisse, la surveillance des aides d'État sera assurée par une autorité suisse chargée de cette tâche et par les tribunaux suisses compétents. Le régime de surveillance prévu est compatible avec le droit constitutionnel suisse et respecte les compétences des cantons, de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral.

Concrètement, la Confédération, les cantons et les communes devront annoncer à l'autorité de surveillance suisse tout projet d'aide d'État qui dépasse une certaine valeur seuil et ne bénéficie pas d'une exemption de l'obligation d'annonce. L'autorité de surveillance émettra alors un avis non contraignant. Si cet avis n'est pas respecté, elle pourra porter l'affaire devant un tribunal suisse.

La Suisse a négocié un délai transitoire de cinq ans pour mettre en place son régime de surveillance. Passé ce délai, l'autorité de surveillance aura une année supplémentaire pour recenser les régimes d'aides existants. Par ailleurs, la mise en place d'un mécanisme de consultation permettra à la Suisse de faire valoir son point de vue au sujet des développements qui touchent des intérêts suisses importants et de la politique industrielle de l'UE.

Les prestations de service public sont maintenues. Elles sont également autorisées dans l'UE. La réglementation prévoit des valeurs seuils et de nombreuses dispositions dérogatoires. En outre, elle ne concerne que les secteurs du transport aérien, des transports terrestres et de l'électricité dans les domaines régis par les accords. En Suisse, par exemple, les transports publics qui opèrent exclusivement sur le territoire national ne sont pas soumis à la surveillance des aides d'État, car ils n'entrent pas et n'entreront pas non plus à l'avenir dans le champ d'application de l'accord sur les transports terrestres.

Mise en œuvre en Suisse

La Suisse reprendra les dispositions matérielles du droit des aides d'État de l'UE, en les limitant aux champs d'application des accords sur le transport aérien, les transports terrestres et l'électricité, et respectera ainsi les règles du jeu sur le marché de l'UE. La surveillance des aides d'État suisses dans les domaines concernés sera toutefois assurée au moyen d'une procédure suisse équivalente à celle de l'UE. Elle sera régie par la nouvelle loi fédérale sur la surveillance des aides d'État (LSAE), dans le respect de l'ordre constitutionnel suisse et des compétences des cantons, de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral et des tribunaux suisses.

Dans le cadre de la procédure prévue, le dispensateur qui envisage d'accorder une aide d'État peut demander conseil à l'autorité de surveillance suisse. Il doit annoncer son projet d'aide. Au cours d'un examen simplifié qui dure au maximum deux mois, l'autorité de surveillance suisse vérifie la compatibilité de l'aide avec les dispositions de droit international en matière d'aides d'État. En cas de doutes, elle entreprend un examen approfondi qui peut durer jusqu'à douze mois. Elle clôt l'examen en rendant un avis non contraignant. Avant l'octroi de l'aide, l'acte juridique final doit être communiqué à l'autorité de surveillance. Si celle-ci considère que l'aide communiquée est illicite, elle peut faire recours auprès de l'instance compétente. Seul un tribunal suisse peut rendre une décision contraignante sur l'illicéité de l'aide et, le cas échéant, en exiger la récupération. Les concurrents du bénéficiaire de l'aide peuvent également déposer un recours. Les principales étapes de la procédure sont publiées dans une base de données par l'autorité de surveillance.

Vu le champ d'application restreint et les exemptions à l'obligation d'annoncer et de communiquer, l'autorité de surveillance devrait, à terme, mener en moyenne cinq examens simplifiés et un examen approfondi par an.

Importance pour la Suisse

Une économie ouverte de taille moyenne comme la Suisse est tributaire d'un accès aux marchés qui soit le plus large possible, notamment une participation non discriminatoire au marché intérieur européen.

L'ordre économique suisse repose sur la liberté économique et la concurrence. La Suisse a tout intérêt à ce que les conditions de concurrence réciproques soient équitables. La surveillance des aides d'État, qui permet aux entreprises suisses de participer au marché intérieur de l'UE, est donc dans l'intérêt de notre pays.

La surveillance qu'exerce aujourd'hui déjà la COMCO sur les aides d'État en Suisse dans le domaine du transport aérien tient compte des dispositions du droit de l'UE, bien qu'il n'existe pas encore de possibilité de recours. Dans les domaines de l'électricité et des transports terrestres, un mécanisme de surveillance sera mis en place pour les aides d'État relevant du champ d'application des deux accords concernés. La préservation des principales aides d'État

existant en Suisse dans le domaine de l'électricité est assurée dans l'accord conclu avec l'UE. Pour ce qui est des transports terrestres, la surveillance des aides d'État ne concerne que le transport transfrontalier, lequel ne bénéficie actuellement d'aucune aide d'État en Suisse.

Concrètement

- **Modèle à deux piliers** : un producteur d'électricité du Bade-Wurtemberg est outré par des subventions qu'un producteur de l'Oberland bernois reçoit du canton de Berne. De son côté, le producteur bernois s'insurge contre les subventions versées à son concurrent allemand par le Land de Bade-Wurtemberg. Tous deux sont convaincus que ces soutiens faussent la concurrence et vont à l'encontre des dispositions en matière d'aides d'État prévues par l'accord sur l'électricité. Aussi le producteur bernois s'adresse-t-il à la Commission européenne et le producteur allemand, à l'autorité de surveillance suisse. Les deux autorités constatent que les subventions en question n'ont pas été notifiées en bonne et due forme et entreprennent, chacune de son côté, un examen régi par une procédure équivalente à celle de l'autre autorité : la Commission européenne se penche sur les subventions du Bade-Wurtemberg et l'autorité suisse, sur celles du canton de Berne. Si les autorités de surveillance estiment que les aides ne respectent pas les dispositions en matière d'aides d'État prévues par l'accord sur l'électricité, les subventions versées devront être remboursées. Concrètement, ces procédures équivalentes se déroulent de la manière suivante :
 - Dans l'UE, la décision incombe à la Commission européenne. Si celle-ci arrive à la conclusion que les subventions du Bade-Wurtemberg ne respectent pas les dispositions en matière d'aides d'État prévues par l'accord sur l'électricité, elle impose à l'Allemagne de récupérer les aides accordées. Dans le cas où l'Allemagne n'accepterait pas cette décision, elle peut la contester devant le Tribunal de l'Union européenne (TUE). En dernière instance, c'est la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui tranche.
 - En Suisse, l'autorité de surveillance rend un avis sur la licéité des subventions du canton de Berne. Si elle arrive à la conclusion que lesdites subventions ne respectent pas les dispositions en matière d'aides d'État prévues par l'accord sur l'électricité, elle demande au canton de Berne de récupérer les subventions versées aux producteurs d'électricité de l'Oberland bernois. Dans le cas où le canton de Berne ne donnerait pas suite à la demande de l'autorité de surveillance, celle-ci peut déposer un recours auprès du tribunal suisse compétent. En dernière instance, c'est le Tribunal fédéral qui tranche.
 - L'équivalence des systèmes de surveillance des aides d'État appliqués en Suisse et dans l'UE permet de garantir que tous les producteurs d'électricité opèrent à armes égales sur le marché commun (marché intérieur Suisse-UE), qu'ils se situent dans l'Oberland bernois ou le Bade-Wurtemberg.
- **Service public** : un canton de Suisse orientale souhaite mettre en place une nouvelle liaison ferroviaire régionale dans l'intérêt public. Comme il est d'usage dans le transport régional, le canton compte attribuer ce marché directement à l'entreprise de son choix plutôt que de lancer un appel d'offres. Il se demande si cette manière de procéder est toujours possible selon les nouvelles dispositions en matière d'aides d'État prévues par l'accord sur les transports terrestres et annonce son projet à l'autorité de surveillance suisse. Celle-ci entreprend un examen simplifié du projet. Dans son avis, elle observe que les dispositions en matière d'aides d'État ne s'appliquent pas au cas d'espèce, car le trafic exclusivement national n'entre pas dans le champ d'application de l'accord sur les transports terrestres. Le canton peut donc, comme prévu, attribuer son marché directement.